

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMATERIALISATION DE LA CHAINE COMPTABLE**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Monsieur Eric STRAUMANN

Et

Le Payeur départemental, M. Dominique WASSONG

### ***PREAMBULE***

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 prévoit certaines dispositions visant à généraliser l'usage de la facture électronique dans les relations liant l'entreprise et son donneur d'ordres public. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dématérialisation de la chaine comptable sera obligatoire pour les grandes entreprises et les personnes publiques. Pour les autres acteurs économiques (PME, micro-entreprises ...), le passage à la dématérialisation interviendra progressivement pour une application généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.

Dans le cadre de cet objectif, le Ministère des Finances a développé une plateforme, intitulée Chorus Portail Pro, afin de permettre aux entreprises partenaires de structures et collectivités publiques, de déposer directement leurs factures sur cet outil, de manière dématérialisée et entièrement sécurisée.

De leur côté, les donneurs d'ordres réceptionneront ces factures par flux informatique, avant de les valider puis de les envoyer, toujours par voie dématérialisée, au comptable public pour paiement.

La mise en œuvre de ce dispositif a été établie de manière progressive, en fonction de la taille de l'entreprise, à savoir :

au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques,  
au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire,  
au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises,  
au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : pour les micro-entreprises.

Concrètement, l'entrée en vigueur effective de la dématérialisation de la chaine comptable nécessite d'établir une convention entre le Département et le payeur départemental.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la dématérialisation de la chaine comptable ainsi que la signature électronique. Afin d'éviter de traiter simultanément deux circuits de paiement, électronique pour les grandes entreprises et papier pour les PME, le Département a choisi de dématérialiser l'intégralité de ses factures, y compris donc celles arrivant en version papier grâce à une opération préalable de scannage.

## **Article 2 : Calendrier de mise en œuvre de la dématérialisation**

Concernant la **chaîne des dépenses**, la dématérialisation des pièces comptables est détaillée comme suit :

- à compter du 17 octobre 2016 pour la Direction des Systèmes d'Information afin d'anticiper au mieux le passage à la dématérialisation,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les autres directions du Département, à l'exception de la Direction de la Solidarité.

La Direction de la Solidarité, la Cité de l'enfance et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) seront traitées ultérieurement par voie d'avenant à cette convention.

Pour ce qui concerne la **chaîne des recettes**, celles-ci seront traitées ultérieurement par voie d'avenant à cette convention.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La convention est conclue à compter du 17 octobre 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle la dématérialisation des pièces justificatives sera obligatoire. Elle pourra être actualisée par voie d'avenant afin de tenir compte de nouvelles données, notamment des dates de passage à la dématérialisation pour les directions non encore concernées et pour la chaîne des recettes.

## **Article 4 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 5 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Département ou le Payeur moyennant un préavis de 6 mois.

## **Article 6 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, le

Le Président du Conseil départemental

Le Payeur départemental

Eric STRAUMANN

Dominique WASSONG